

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2015/n° 69/7.1

Objet : Modification régie générale de recettes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** les articles 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la décision DEC/2015/54/7.1 en date du 25 juin 2015 créant une régie générale de recettes auprès de la Mairie d'AIGUES-MORTES ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mai 2015

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision DEC/2015/66/7.1 du 10/09/2015.

La présente décision modifie la décision DEC/2015/54/7.1 y incluant la sous régie de recettes du Cinéma Marcel Pagnol.

Article 2

Il est institué une régie générale de recettes auprès de la Mairie d'Aigues-Mortes à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2015.

Article 3

Cette régie est installée en Mairie d'Aigues-Mortes.

Article 4

La régie fonctionne de façon permanente.

Article 5

A l'article 5 de la décision DEC/2015/54/7.1 est rajouté

La régie encaisse pour le compte de la ville, du centre communal d'action sociale d'Aigues-Mortes, de l'Office de Tourisme d'Aigues-Mortes, ou pour le compte de tiers payant ayant préalablement conventionné avec la commune les produits suivants :

- Produits liés à l'exploitation du cinéma
 - Billetterie, abonnements, tickets
 - Vente de confiseries et de produits dérivés
 - Sponsors, dons, prix

Article 6

Les recettes reprises à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires postaux ou assimilés
- Cartes bancaires
- Terminal de paiement électronique
- Carte privative locale mono prestataire (dite carte service)
- Virement
- Prélèvements automatiques
- Paiement par carte bancaire à distance
- Mandat postal
- A l'aide d'instruments de paiement (chèques vacances, chèque d'accompagnement personnalisé, chèque emploi services universels, tickets-restaurant)

Les recouvrements pourront être effectués à l'aide des machines enregistreuses ou automates.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement, qui prendra la forme soit :

- D'un ticket ou autre formule assimilée
- D'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie
- D'une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédents n'est utilisé

Article 7

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture 030-21300037-20150916-DEC2015-69-AU Date de télétransmission : 16/09/2015 Date de réception préfecture : 16/09/2015 - Page 2 sur 4

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable du Trésor.

Article 8

Un suivi des dépôts valant « caution » pourra être mis en place pour la location des salles communales et le prêt de petit matériel. La caution sera effectuée uniquement par chèque.

- Si le cautionnement constitué par un chèque est exigé de l'utilisateur pour une période supérieure à 1 mois, le régisseur sera tenu de remettre ce chèque à l'encaissement.
- Si le cautionnement est d'une durée inférieure à 1 mois, le régisseur pourra conserver le(s) chèque(s) de cautionnement et les remettre à l'utilisateur lors de la restitution de l'objet emprunté ?

Article 9

Il est créé des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 10

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) actes(s) de nomination.

Article 11

L'article 11 de la décision DEC/2015/54/7.1 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 47 000 €.

Article 12

L'article 11 de la décision DEC/2015/54/7.1 est modifié comme suit :

Un fonds de caisse de 1 000 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 13

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant repris à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 15

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES, le 15 SEPTEMBRE 2015

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 16/09/15
- date d'affichage : 16/09/15